

**DÉPARTEMENT DE LA MEUSE**

**COMMUNE DE VAUX-LÈS-PALAMEIX**

**ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET PARCELLAIRE**

Relative au projet d'autorisation et de déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection de la source « de la Sanglu » implantée au lieu-dit « Les Noquis » sur le territoire de la commune de VAUX-LÈS-PALAMEIX.

**Arrêté préfectoral de la Meuse n° 2021-3031 du 27 décembre 2021**

**Ordonnance du Tribunal Administratif de NANCY n° E 211000081/54  
du 31 janvier 2022 au 16 février 2022**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS**

**Serge BROGGINI**

**commissaire enquêteur**

## **SOMMAIRE**

### **PREMIÈRE PARTIE**

<b>I</b>	<b>OBJET DE L'ENQUÊTE ET PRÉSENTATION DU PROJET</b>	<b>p 3</b>
<b>I.1</b>	<b>Objet de l'enquête publique</b>	
<b>I.2</b>	<b>Présentation du contexte et projet</b>	
<b>II</b>	<b>CADRE JURIDIQUE</b>	<b>p 4</b>
<b>III</b>	<b>DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>p 5-6</b>
<b>III.1</b>	<b>Désignation du commissaire enquêteur</b>	
<b>III.2</b>	<b>Démarches préalables d'organisation et d'ouverture d'enquête</b>	
<b>III.3</b>	<b>Durée de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur</b>	
<b>III.4</b>	<b>Informations du public et publications légales</b>	
<b>IV</b>	<b>CONDITIONS DE L'ENQUÊTE</b>	<b>p 6</b>
<b>V</b>	<b>COMPOSITION DU DOSSIER ET COMMENTAIRE</b>	<b>p 6</b>
<b>VI</b>	<b>OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>p 6-7</b>
<b>VII</b>	<b>CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE</b>	<b>p 7</b>
<b>VIII</b>	<b>OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>p 8</b>

### **DEUXIÈME PARTIE**

<b>CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ SUR LA DUP</b>	<b>p 8-11</b>
--	---------------

### **TROISIÈME PARTIE**

<b>CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE</b>	<b>p 12-14</b>
---	----------------

<b>PIÈCES JOINTES</b>	<b>p 15</b>
-----------------------	-------------

## I. PRÉSENTATION ET OBJET DE L'ENQUÊTE

### I.1 Objet de l'enquête

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de sa population, une commune peut puiser dans les eaux superficielles et souterraines. Pour que les eaux de consommation humaine ne présentent aucun risque pour la santé de la population, ces dernières doivent répondre à des normes de potabilité. La loi prévoit de protéger de tout risque de dégradation les eaux souterraines, les captages et les ouvrages réalisés pour leur distribution dans la commune.

Différentes directives européennes et la loi sur l'Eau imposent que les lieux de captage d'eau potable bénéficient de périmètres de protection pour éviter les pollutions dues aux activités humaines et réduire le risque de pollution accidentelle.

Pour répondre à la réglementation, trois types de périmètres de protection sont établis par un hydrogéologue :

- un périmètre de protection immédiate, très contraignant et qui a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages et la pollution directe,
- un périmètre de protection rapprochée pour protéger le captage, sur des surfaces plus étendues, en fonction de l'aquifère, de la vulnérabilité de nappe et d'éventuelles migrations souterraines de matières polluantes,
- un périmètre de protection éloignée, couvrant une surface encore plus vaste, en fonction de l'environnement.

### I.2 Présentation du projet et contexte

Afin de se mettre en conformité avec la législation des installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, la commune de Vaux-lès-Palameix, a décidé par sa délibération du 04 décembre 2017 :

- d'engager la procédure de « DUP » visant à établir des périmètres de protection de la source « de la Sanglu » pour l'alimentation en eau potable de la commune,
- de solliciter la mise à l'enquête puis la DUP en vue de la dérivation des eaux et l'établissement des servitudes légales de protection du captage de la source « de la Sanglu »,
- de conduire à son terme la procédure de DUP et de réaliser les travaux nécessaires,
- d'acquérir les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, par voie amiable ou par expropriation si nécessaire,
- d'indemniser les ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres des dommages prouvés.

La commune de Vaux-lès-Palameix qui exploite la source « de la Sanglu » au lieu-dit « les Noquis » pour alimenter en eau potable sa population, soit 57 habitants en 2017, ne dispose actuellement d'**aucune mesure de protection réglementaire de ses eaux.**

La commune de Vaux-lès-Palameix a donc sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé pour engager la procédure de détermination des périmètres de protection de son captage AEP.

**En raison de la situation géographique dans un contexte exclusivement forestier et des débits de prélèvements faibles, une étude préalable n'a pas été nécessaire** en accord avec l'hydrogéologue.

La commune a fourni tous les éléments nécessaires et l'ARS a transmis les données du contrôle sanitaire.

Le captage de la source « de la Sanglu » est sensible aux infiltrations verticales dans une masse aquifère de calcaires fissurés.

La consommation actuelle est estimée à 5500 m<sup>3</sup>/j alors que le débit retenu à la dérivation est de 8000 m<sup>3</sup>/j.

Même si depuis l'étude la population a légèrement augmenté, la production en eau s'avère suffisante pour couvrir les besoins actuels et à venir de la collectivité.

L'eau s'avère potable pour l'ensemble des paramètres bactériologiques testés. A ce jour, il n'existe pas de système de traitement bactériologique.

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Meuse, Monsieur P. FRADET a rendu son avis le 16 juillet 2018.

Pour rappel, l'utilisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine nécessite le respect des procédures administratives suivantes :

- **une autorisation ou une déclaration de prélèvement** selon les débits pompés et le milieu dans lequel est réalisé le captage en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement,
- **une déclaration d'utilité publique** de dérivation des eaux au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement,
- **une déclaration d'utilité publique** d'instauration des périmètres de protection au titre de l'article L 1321-2 du code de la santé publique,
- **une autorisation de distribuer** au public de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L 1321-7 du code de la santé publique.

Ces procédures et obligations font l'objet d'un arrêté préfectoral, pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST).

## **II. CADRE JURIDIQUE**

Les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sont organisées conformément :

- au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 121-1 à L 121-5, R 112-1 à R 112-23, R 131-3 à R131-14 et R 311-1 à R 311-3,
- au code de l'environnement, notamment ses articles L 123-2, L 211-1 à L 211-3, L 214-1 à L 214-6, L 215-13,
- au décret n° 55-22 du 4 janvier 1995 modifié portant réforme de la publicité foncière,
- à l'arrêté préfectoral de la Meuse n° 2021-3031 du 27 décembre 2021,
- à la délibération de la commune de Vaux-lès-Palameix du 4 décembre 2017.

### **III. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

#### **III.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Par ordonnance n° E 21000081/54 du 9 décembre 2021, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif.

Par l'arrêté n° 2021-3031 du 27 décembre 2021, Madame la Préfète de la Meuse a prescrit l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection de la source « de la Sanglu » implantée au lieu-dit « les Noquis » sur le territoire de la commune de Vaux-lès-Palameix afin de déterminer les différents périmètres de protection.

#### **III.2 Démarches préalables d'organisation et d'ouverture de l'enquête**

##### **a) Préparation administrative**

A réception de la désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris rendez-vous avec le Bureau des procédures environnementales de la Préfecture de la Meuse.

J'ai rencontré Madame Aubiat pour prendre connaissance de l'objet de l'enquête et du dossier et s'accorder sur l'organisation administrative en fixant la durée de l'enquête et le nombre de permanences avant de les soumettre à l'avis du maire de la commune.

##### **b) Rencontre avec le Maire et visite des lieux**

Le 12 janvier 2022, j'ai rencontré Monsieur Vogrig, maire de Vaux-lès-Palameix et sa première adjointe, pour l'organisation matérielle de l'enquête et connaître le contexte de l'enquête publique et la démarche de la commune.

Une visite du site de localisation du captage situé en pleine forêt a permis d'appréhender la problématique de la détermination des différents périmètres de protection.

Avec le Maire, nous avons validé les conditions d'organisation temporelle de l'enquête, précisé les conditions matérielles et rappelé les mesures d'information du public.

J'ai également pris contact avec Madame Emilie Bertrand, ATRS Grand Est à Bar le Duc pour des précisions concernant la demande de création d'une servitude de passage pour l'accès à la source.

#### **III.3 Durée de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur**

Conformément à l'arrêté préfectoral, la durée de l'enquête, a été fixée à 17 jours consécutifs, du lundi 31 janvier 2022 au mercredi 16 février 2022, en mairie de Vaux-lès-Palameix.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées ainsi :

- le lundi 31 janvier 2022 de 10h à 12h,
- le mercredi 16 février 2022 de 15h à 17h.

#### **III.4 Information du public et publications légales**

Les mesures d'information ont été effectuées conformément à la réglementation :

- annonces légales dans la presse :  
Est Républicain des 13 janvier 2022 et 3 février 2022,

Vie Agricole des 7 janvier 2022 et 4 février 2022.

- affichage de l'arrêté préfectoral au panneau municipal d'information dans les délais légaux que j'ai pu vérifier régulièrement,
- des bulletins municipaux distribués à tous les foyers de la commune,
- information des propriétaires par lettre recommandée et accusé de réception,
- **un dossier complet et deux registres** (enquêtes DUP et parcellaire) étaient à la disposition du public à la mairie de Vaux-lès-Palameix durant l'enquête.

#### **IV. CONDITIONS DE L'ENQUÊTE**

Les permanences ont eu lieu dans des conditions correctes dans une salle au rez de chaussée de la mairie, accessible aux personnes à mobilité réduite.

L'accueil et la disponibilité du maire, Monsieur Vogrig et son adjointe Madame Brébant ont été très bons. Ils ont répondu à mes interrogations et les échanges ont été fructueux.

Aucun incident n'a été signalé. Les mesures sanitaires liées au covid ont été respectées.

#### **V. COMPOSITION DU DOSSIER ET COMMENTAIRE**

Le dossier est commun aux deux enquêtes.

- arrêté de Madame la Préfète de la Meuse n° 2021-3031 du 27 décembre 2021 (pièce jointe),
- notice explicative de la délégation territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale Grand Est du 15 octobre 2021,
- délibération du conseil municipal de Vaux-les-Palameix du 4 décembre 2017,
- étude et avis de Mr Fradet hydrogéologue agréé au titre de l'hygiène publique pour le département de la Meuse du 16 juillet 2018,
- plans et états parcellaires établis en février 2021 par le cabinet de géomètres ARPENS-CONSEIL,
- estimation sommaire des coûts de protection incluse dans la notice ARS.

Le dossier a été déclaré recevable par la délégation Meuse de l'ARS Grand Est.

La composition du dossier est conforme à la réglementation en vigueur.

Les documents (notice explicative ARS, rapport et avis de l'hydrogéologue agréé) sont bien documentés, clairs et permettent une analyse correcte du dossier.

#### **VI. OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Durant la durée des enquêtes, aucune demande d'information, aucun dépôt d'observation (écrite, orale ou courrier déposé lors des permanences en mairie) n'ont été effectués aussi bien concernant :

- la déclaration d'utilité publique (DUP),
- que l'enquête parcellaire.

Aucun propriétaire ne s'est manifesté.

Aucune remarque sur les deux registres d'enquêtes.

## **VII. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE**

Le 16 février 2022, à 17h00, lors de la dernière permanence coïncidant avec la clôture réglementaire des enquêtes, j'ai clos le registre de la DUP et Madame Bréban, première adjointe, a clos le registre d'enquête parcellaire.

J'ai donc récupéré les deux registres.

J'ai procédé à la rédaction d'un procès-verbal de synthèse (pièce jointe) que j'ai remis en mains propres à Monsieur le Maire de Vaux-les Palameix, le 22 février 2022.

J'ai reçu le mémoire en réponse le 7 mars 2022 (pièce jointe).

## **VIII. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

- pas de remarque du Conseil Départemental de la Meuse et de l'Agence de l'eau
- Rhin Meuse,
- le centre régional de la Propriété forestière Grand Est n'a pas répondu à la consultation, son avis est donc considéré favorable par défaut,
- la Direction Départementale des Territoires émet un avis favorable en apportant des précisions sur le captage, ouvrage communal datant de 1920 qui devra faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité et de recommandations, en particulier sur les coupes à blanc et le remplissage du réservoir des véhicules et engins.

Ces remarques sont prises en compte dans les prescriptions relatives aux différents périmètres ainsi que par l'Office National des Forêts qui émet un **avis favorable**, prenant note des interdictions et réglementations concernant les activités forestières et cynégétiques.

A Bar le Duc, le 11 mars 2022

Le commissaire enquêteur

